

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGILL HAUBOURDIN SAS

7 Rue du Maréchal Joffre
BP 20109
59320 Haubourdin

Références : -

Code AIOT : 0007001045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement CARGILL HAUBOURDIN SAS implanté 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL HAUBOURDIN SAS
- 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement d'Haubourdin appartient au groupe américain CARGILL.

L'entreprise est spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières. Elle se situe au 1er rang mondial sur le secteur alimentaire.

Le site d'Haubourdin produit, à partir d'amidon reçu en poudre ou en slurry du glucose et de la maltodextrine sous forme liquide et poudre et des coproduits d'amidons modifiés. L'ensemble de ces produits sert de matières premières pour les secteurs de l'alimentation humaine, l'alimentation animale, la papeterie et la cartonnerie.

Cette activité a débuté en 1856 sur le site de Haubourdin.

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités du site date du 4 octobre 2006.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- AR - 3
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Secteur de la production d'amidon	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-25.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	Secteur de la production d'amidon	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-25.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
10	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité aux prescriptions contrôlées en ce qui concerne la réalisation d'un contrôle annuel sur les rejets des installations TA1 et TMS3 (TMS1/2 à l'arrêt en 2025). L'exploitant a passé commande auprès de l'APAVE pour réaliser ces contrôles. En ce qui concerne les dépassements constatés sur le paramètre poussières sur les installations TA2 et TA3 lors du dernier contrôle inopiné, l'exploitant a mis en place des mesures correctives pour un retour à la conformité. L'installation TA2 fera néanmoins l'objet d'un renforcement des opérations de contrôle en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de Management Environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Le site CARGILL de Haubourdin est certifié ISO 14001. L'exploitant a présenté le dernier certificat ISO 14001 du 30 juillet 2023 de la société LRQA et d'une validité de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Secteur de la production d'amidon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE suivantes : (3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III. Article R515-65 III: Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites

d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

2° annexe 2 du guide IED: [conc max] = NEA-MTD / (1-taux abattement STEP urbaine)

En ce qui concerne le site CARGILL, au regard des taux d'abattement de la station d'épuration de Houplin- Ancoisne sur les paramètres DCO, Azote global, MES, DBO5, Phosphore total, les VLE sont:

DCO = 1695 mg/L (VLE AP du 4/10/2006: 2000 mg/L) -> retenue: **1695 mg/L**

N = 210 mg/L (VLE AP du 4/10/2006: 150 mg/L) -> retenue: **150 mg/L**

DBO5 = 4838 mg/L (VLE AP du 4/10/2006: 1600 mg/L) -> retenue: **1600 mg/L**

MES = 1163 mg/L (VLE AP du 4/10/2006: 500 mg/L) -> retenue: **500 mg/L**

P = 26 mg/L (VLE AP du 4/10/2006: 50 mg/L) -> retenue: **26 mg/L**

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance à fréquence journalière des paramètres DCO, MES, DBO5, Azote global et Phosphore total. L'extraction de l'application Gidaf sur la période du 01/01/2025 au 31/07/2025 présente des données conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 4/10/2006 et de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 à l'exception des paramètres DCO et Phosphore total où :

- 1 dépassement sur la période est constaté sur le paramètre phosphore total (34 mg/l);
- 23 dépassements sont constatés sur la période sur le paramètre DCO (maximum à 2360 mg/l).

La station d'épuration a fait l'objet, sur la période 2024/2025, de travaux de réfection complète d'un de ses méthaniseurs mis à l'arrêt pour l'opération. Le méthaniseur toujours en fonctionnement n'a donc pas réussi à absorber à lui seul les élévations de charge entrante à traiter. L'ensemble des méthaniseurs sera opérationnel courant décembre 2025/janvier 2026 selon l'exploitant, le temps de la recolonisation des bactéries dans le méthaniseur réfectionné. Un contrôle inopiné a été réalisé le 12 mai 2025. Les résultats ont montré le respect de l'ensemble des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Secteur de la production d'amidon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-25.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

paramètre	procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Surveillance
-----------	--------------------	---------------	--------------

poussières	séchage de l'amidon, des protéines et des fibres	installation existante: 10 mg/Nm ³ (1)	annuelle
------------	--	---	----------

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm³.

Constats :

Cinq installations de séchage de l'amidon sont concernées sur le site de Haubourdin:

- les tours d'atomisation TA1 à TA3
- les installations de séchage des amidons thermiquement modifiés TMS1/2 et TMS3

La tour d'atomisation TA1 et les installations TMS1/2 et TMS3 disposent d'un traitement de type scrubber (laveur). Les tours d'atomisation TA2 et TA3 disposent de cyclones.

Par courrier du 7 février 2025, l'exploitant indique qu'il n'est pas envisageable d'installer des filtres à manches sur les tours d'atomisation 2 et 3. Celles-ci servent en effet au séchage de maltodextrines et de sirops de glucose, processus au cours duquel l'air extrait peut contenir jusqu'à deux tonnes d'eau par heure. Selon l'exploitant, l'humidité très élevée de cet air de séchage, combinée à l'hygroscopicité importante du produit — et donc des poussières émises — rend impossible l'utilisation de filtres à manches : les poussières se gorgeraient d'eau, adhéreraient aux manches, empêcheraient leur décolmatage efficace et accroîtraient par ailleurs le risque d'incendie ou d'explosion dans le filtre.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 27 mars 2025 sur les tours TA2 et TA3. Les résultats du contrôle ont montré un dépassement de la valeur limite de 20 mg/Nm³ sur TA2 (33,4 mg/Nm³) et sur TA3 (90,2 mg/Nm³). Néanmoins, la mesure sur TA3 n'avait fait l'objet que d'un essai sur les 3 essais normalement nécessaires suite à un arrêt de l'installation pour problème technique. Le premier essai avait été réalisé lors du démarrage de l'installation. Il avait alors été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la VLE de 20 mg/Nm³ par rapport du 19 mai 2025.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis un rapport de prélèvement et analyses réalisé par Apave sur les rejets des tours TA2 et TA3. Ce rapport montre une concentration en poussières de 38 mg/Nm³ sur TA2 et de 21,4 mg/Nm³ sur TA3. Au regard de ces résultats, l'exploitant a procédé à une inspection et un nettoyage complet du circuit de dépoussiérage de la tour TA2.

Par courrier du 4 septembre 2025, l'exploitant a transmis un second rapport de prélèvement et analyses réalisé par Apave sur le rejet de la tour TA2 après mise en œuvre des actions correctives. La concentration en poussières a été mesurée à 12,3 mg/Nm³.

Compte tenu de ces résultats, l'inspection a proposé de ne pas prendre l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé par rapport du 19 mai 2025.

En ce qui concerne la tour TA3, l'exploitant a présenté lors de la visite un projet d'implantation

En ce qui concerne la tour TA3, l'exploitant a présenté lors de la visite un projet d'implantation d'une nouvelle installation de dépoussiérage par multicyclones. En effet, l'exploitant souhaite augmenter la capacité de production sur TA3 et introduire de nouveaux produits sur le procédé d'atomisation de la maltodextrine de cette tour. Les concentrations des particules fines seront plus importantes et il sera nécessaire d'absorber cette production de particules fines. L'exploitant précise que ce nouveau système de traitement permettra de garantir une concentration en poussières inférieure à 20 mg/Nm3. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet cette modification en application de l'article R. 512-46 du code de l'environnement.

L'inspection a demandé les derniers résultats d'analyses sur les rejets de la tour TA1 et des installations TMS1/2 et TMS3 qui doivent être contrôlés annuellement. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces résultats et précise que l'installation TMS1/2 n'a pas fonctionné sur 2025. Post-inspection, l'exploitant a passé commande pour la réalisation de prélèvements sur TA1 et TMS3 (TMS1/2 à l'arrêt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois les rapports d'analyse sur les rejets des installations TA1 et TMS3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Pour respecter cette disposition, il est considéré que l'ODP (ozone depletion potential ou potentiel d'appauvrissement de l'ozone) doit être égal à 0 et que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) doit être inférieur à 2500.

L'exploitant a fourni la liste de l'ensemble des installations de production de froid utilisant des fluides frigorigènes fluorés et ayant une charge supérieure à 2 kg (y compris climatiseurs). Les groupes froids et chambres froides utilisent les fluides R134A (PRG=1430), R410A (PRG=2088) ou R407C (PRG=1774). L'ODP de ces fluides est nul.

Ces fluides possèdent un PRG inférieur à 2500 et un ODP nul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'Inspection a contrôlé les fiches d'interventions depuis 2023 sur les deux groupes froids du site disposant de la plus grosse charge (Groupes TRANE RTWD au second étage de la tour d'atomisation TA3). Ces équipements ont une charge unitaire de 162 kg de R134A. Les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'examen des fiches d'intervention depuis 2023 sur les deux groupes froid Trane de la TA3 montre que ces dernières sont correctement remplies. Le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur est renseigné: Société BAIL SAS - 379 rue des écoles - 59194 RACHES, Attestation de capacité n°18398.

Aucune recharge de fluide n'a été réalisée sur les installations depuis 2023. Une unique manipulation de fluide a été réalisée sur le groupe n°1 le 27/11/2024: extraction de 3 kg de R134A réintroduit dans l'installation après intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La société BAIL dispose d'une attestation de capacité valide de catégorie 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Au regard de la charge présente dans les groupes froid de la TA3 (231 Teq CO₂), la périodicité de contrôle est semestrielle. La périodicité de contrôle a été respectée sur la période allant de 2023 à 2025 sur les deux groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Chacun des deux groupes froid présente une plaque d'identification reprenant l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Chacun des deux groupes froids présentait une vignette bleue avec la date du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite
